

L'EPS aux examens session 2019

Candidats relevant du haut niveau du sport scolaire et candidats jeunes officiels nationaux

- Textes de référence
- Dispositions particulières
- Les candidats concernés
- La validation d'acquis dans le cadre de l'option facultative

1. Textes de référence :

Bac GT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté du 21.12.2012, BOEN n° 7 du 16 février 2012 ▪ Circulaire n° 2012-093 du 08 juin.2012, BOEN spécial n°5 du 19 juillet 2012, modifiés par : <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 2013-131 du 28 août 2013, BOEN n° 33 du 12 septembre 2013 - Circulaire n° 2017-073 du 19 avril 2017 5 (titre A), BOEN n° 17 du 27 avril 2017 - Circulaire n° 2018-067 du 18-6-2018, BOEN n° 25 du 21 juin 2018
Bac Pro	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté du 15 juillet 2009, BOEN n° 31 du 27 août 2009 modifié par : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 7 juillet 2015, BOEN n° 32 du 3 septembre 2015 - Arrêté du 11 juillet 2016, Journal Officiel du 30 juillet 2016 ▪ Circulaire n° 2018-029 du 26 février 2018, BOEN n° 9 du 1^{er} mars 2018

2. Disposition particulière :

Les candidats relevant du **haut niveau du sport scolaire et les jeunes officiels nationaux** peuvent bénéficier d'une validation d'acquis dans le cadre de l'épreuve facultative EPS du baccalauréat général, technologique ou professionnel

Aucune disposition particulière n'est prévue dans le cadre du CAP ou du BEP.

3. Les candidats concernés :

Peuvent bénéficier de cette validation d'acquis :

- Les candidats qui ont réalisé un podium lors de championnats de France scolaires ;
- Les candidats validés « jeunes officiels nationaux » par une fédération sportive scolaire : UNSS ou UGSEL.

La période de référence pour la prise en compte du statut du candidat s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède celle de la session concernée (31.12.2018 pour la session 2019).

4. Les modalités :

La validation d'acquis est applicable dans le cadre de l'option facultative d'EPS évaluée en examen ponctuel terminal à l'exclusion de toute autre épreuve de toute autre épreuve. Elle concerne les trois voies : générale, technologique et professionnelle.

Pour les candidats relevant du haut niveau du sport scolaire et les jeunes officiels nationaux :

- La part de l'épreuve réservée à la pratique physique est automatiquement validée à 16 points.
- Le candidat passe la partie entretien notée de 0 à 4 points.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour bénéficier de cette disposition :

1. S'inscrire à l'option facultative **en examen ponctuel terminal** en choisissant selon le cas la spécialité « HNSS » (haut niveau du sport scolaire) ou JO (jeune officiel)
2. Justifier de cette qualité de « haut niveau du sport scolaire » ou de « jeune officiel ». **Une attestation devra être fournie au SIEC lors de la confirmation d'inscription.** A défaut, la candidat perd le bénéfice de cette option.
3. Répondre à la convocation pour l'épreuve orale et passer effectivement cette épreuve.

L'épreuve orale se déroule dans les conditions qui s'imposent à tous les autres candidats de l'examen ponctuel terminal selon un calendrier fixé par le Recteur. Elle prend appui sur le parcours sportif du candidat et ouvre sur les composantes méthodologiques et sociales de l'EPS.

Attention :

- L'absence du candidat à l'épreuve d'entretien annule le résultat à l'ensemble de l'épreuve d'option facultative.
- Les candidats dispensés de l'épreuve d'EPS obligatoire ne peuvent pas prétendre à l'option facultative et en perdent le bénéfice éventuel.
- Les candidats qui ne sont pas en mesure de justifier des qualités requises perdent le bénéfice de leur inscription à cette épreuve.